N° Répertoire Général: 416/2000

ORDONNANCE 2 juin 2000

REFERE CONTRADICTOIRE

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du au profit de

Nous, Dominique MAIN, Président de Chambre à la Cour d'Appel de PARIS, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Josette DUCOURNAU, Greffier.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

La <u>SOCIETE NATIONALE DES</u>
<u>CHEMINS DE FER FRANÇAIS "S.N.C.F."</u>, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est 34, rue du Commandant Mouchotte à PARIS XVIème et la direction juridique 10, place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 09, agissant poursuites et diligences de son président directeur général, domicilié en cette qualité audit siège;

DEMANDERESSE, Ayant Me RIBAUT pour Avoué, et Me BERTIN pour Avocat,

au:

COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SNCF, 7 rue du Château Landon à PARIS Xème;

DEFENDEUR, Ayant la SCP FAURE ARNAUDY pour Avoué,

et Me GIACOBI pour Avocat,

Et après avoir entendu les conseils des parties :

page 1



Par jugement du 8 février 2000 le Tribunal de Grande Insiance de Paris a débouté la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) de sa demande d'annulation de la procédure d'alerte déclenchée le 19 mai 1999 par le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE et de la désignation du cabinet SECAFI ALPHA en qualité d'expert-comptable, a au contraire validé le droit d'alerte déclenché par le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE et la désignation de l'expert-comptable, rejeté les demandes reconventionnelles du COMITE D'ENTREPRISE tendant à voir suspendre, sous astreinte, les transferts d'activité des services et réseaux TELECOM de l'entreprise jusqu'à l'achèvement de la procédure d'alerte et condamner la SNCF à payer une provision à l'expert désigné ainsi que des dommages-intérêts pour appel abusif et une somme sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. L'exécution provisoire a été ordonnée.

La procédure d'alerte dont la mise en oeuvre a été validée par le jugement déféré à la Cour se rapporte au projet de création par la SNCF d'une filiale, au capital de laquelle participerait très largement la société CEGETEL, ayant pour objet de "commercialiser au public les services de télécommunication de base puis à valeur ajoutée", le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE craignant que les nouvelles structures ainsi mises en place ne modifient radicalement le fonctionnement des télécommunications, activité essentielle, au sein de l'entreprise, faisant perdre à celle-ci une partie de son autonomie.

La SNCF, appelante de cette décision, sollicite l'arrêt de l'exécution provisoire dont elle a été assortie, faisant valoir que l'affaire sera examinée au fond dès le 31 mai 2000, une fixation par priorité ayant été obtenue en application de l'article 917 nouveau Code de procédure civile, que les premiers juges ont statué ultra petita, aucune des parties n'ayant demandé l'exécution provisoire, que celle-ci ne fait l'objet d'aucune motivation dans la décision déférée, qu'enfin et surtout l'exécution provisoire aurait des conséquences manifestement excessives en ce qu'elle viderait l'appel de son objet dès lors que la mesure serait irréversible en cas d'infirmation si l'expert-comptable et les deux salariés mandatés par le COMITE D'ENTREPRISE accomplissaient leur mission entre temps.

Le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SNCF, intimé et défendeur au référé, s'oppose à la demande, soutenant que les conditions prévues à l'article 524 du nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies.

1

SUR CE,

Attendu que l'article 515 du nouveau Code de procédure civile donne au juge la faculté d'ordonner d'office l'exécution provisoire de sá décision, alors qu'elle n'a été requise par aucune des parties;

Attendu qu'il est vrai que la motivation de la décision susvisée, quant à l'exécution provisoire, est très succincte et pour partie implicite, les premiers juges n'ayant pas expressément relevé qu'elle était nécessaire, condition à laquelle l'article 515 précité la subordonne; mais que cette constatation ne suffit cependant pas à démontrer le risque de conséquences manifestement excessives visé à l'article 524 du nouveau Code de procédure civile;

Attendu que la décision frappée d'appel est certes substantiellement une décision négative, qui rejette la demande de la SNCF tendant à l'annulation de la procédure d'alerte, ainsi que la demande reconventionnelle du COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE; qu'elle valide cependant expressément, dans l'une de ses dispositions, "le droit d'alerte déclenché par le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE"; que cette disposition, assortie de l'exécution provisoire, permet au COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE de poursuivre la mise en oeuvre de la procédure d'alerte, nonobstant l'appel interjeté par la SNCF;

Attendu que si l'expertise était réalisée et la procédure d'alerte menée à son terme avant que la Cour ne statue, l'éventuelle infirmation du jugement n'aurait qu'une portée de principe et demeurerait sans effet pratique, la situation de fait créée par l'exécution par provision du jugement critiqué étant irréversible ; que, pour cette raison, l'exécution provisoire du jugement aurait pour la société appelante des conséquences manifestement excessives ; qu'il convient en conséquence de l'arrêter, en vertu de l'article 524 du nouveau Code de procédure civile ; que, s'il est vrai que l'exécution de l'expertise mise en place à l'occasion de la procédure d'alerte ne peut elle-même être longtemps différée, sauf à priver de toute portée la mise en oeuvre de ladite procédure, requérant par nature célérité, il y a lieu de constater que l'examen de l'affaire au fond par la Cour dans un délai rapproché, puisque l'audience est fixée au 31 mai 2000, est de nature à obvier à cette difficulté ;

Attendu qu'il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

- ARRETONS l'exécution provisoire du jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 8 février 2000 ;

- RESERVONS les dépens, qui suivront le sort de ceux de l'instance principale;

ORDONNANCE rendue le DEUX JUIN DEUX MIL par Monsieur MAIN, Président, qui en a signé la minute avec Madame DUCOURNAU, Greffier.

A ce

Duffaire____

page 4

D. E.